

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 34 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR  
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

---

**INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES  
CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0945](#), p. 53;
  - (ii) Pièce [B-0945](#), p. 37, tableau 9;
  - (iii) Décision [D-2022-156](#), p. 12 et 13;
  - (iv) Pièce [B-0938](#), p. 17 et 18, R-3.3.1.

**Préambule :**

- (i) Proposition d'Énergir sur l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, laquelle se résume comme suit :

*« En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition ». [nous soulignons]*

- (ii) «

**Tableau 9 :  
Exemple de détermination du coût d'acquisition  
du droit de créer des UC**

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Juste valeur marchande des UC (JVM UC)	151 \$/UC	Référence : tableau 5, scénario 2
2	Facteur de risque	(1 – 75 %)	Mesure de mitigation du risque lié à l'émergence du marché des UC
3	Juste valeur marchande diminuée du facteur de risque	37,75 \$/UC	(1.1 x 1.2)
4	Coûts de création	10 \$/UC	Évaluation selon une facture théorique de frais de vérification externe de 540 \$ pour la création de 54 UC <sup>70</sup> (540 \$ / 54 UC = 10 \$/UC)
5	Coût d'acquisition des UC	27,75 \$/UC	(1.3 – 1.4)

»

- (iii) Caractéristiques de prix des contrats du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir approuvées par la Régie dans sa décision D-2022-156.

- (iv) « Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

- 1) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;
- 2) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;

[...]

*Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR ». [nous soulignons]*

### **Demandes :**

- 1.1 La Régie comprend que la proposition d'Énergir se trouvant en référence (i) comporte une *validation a priori* et une *validation a posteriori* :
  - *Validation a priori.* Afin de savoir si un nouveau contrat requiert une approbation distincte de la Régie, le *Coût d'acquisition ajusté* du GNR serait comparé aux caractéristiques citées en référence (iii).
  - *Validation a posteriori.* Lorsque la valeur réelle des UC sera connue, elle sera considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques citées en référence (iii).

Considérant la proposition d'Énergir :

- 1.1.1. Veuillez préciser comment Énergir entend procéder lors d'un dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats, considérant notamment l'article 72 de la Loi.
- 1.1.2. Veuillez préciser comment Énergir entend déterminer le prix d'acquisition lors d'un dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats.
- 1.1.3. Veuillez préciser comment Énergir entend procéder quant au moment du dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats.

Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer à quel moment Énergir déposerait une demande d'approbation d'un contrat nécessitant une approbation spécifique de la Régie.

- 1.2 En vous référant aux lignes 5, 12 et 15 de la référence (i), ainsi qu'à la référence (iii), veuillez confirmer que la caractéristique de prix moyen maximal pour les années tarifaires 2022-2023 et 2023-2024 est de 20 \$/GJ en dollars 2022 (indexé annuellement) et non pas de 25 \$/GJ.
  - 1.2.1. Dans l'affirmative, veuillez apporter les corrections nécessaires à la référence (i).

- 1.2.2. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.3 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer qu'advenant qu'Énergir ne rembourse pas les *Coûts de création* encourus par un producteur de GNR, ceux-ci ne seraient pas inclus dans le coût ajusté du GNR de ce producteur.
- 1.3.1. Dans l'affirmative, veuillez apporter les corrections nécessaires à la référence (i).
- 1.3.2. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.4 Veuillez déposer une mise-à-jour de la méthode décrite en (i) afin de tenir compte que la situation 2) décrite à la référence (iv) puisse se produire.
- 1.5 Veuillez confirmer que des UC acquises pendant l'année tarifaire 202X<sub>1</sub> - 202X<sub>2</sub> et vendues lors de la deuxième année tarifaire suivant celle-ci, à savoir l'année 202X<sub>3</sub> - 202X<sub>4</sub>, devraient voir leur valeur marchande réévaluée au 30 septembre de l'année 202X<sub>3</sub>.
- 1.5.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer les modifications qui seraient requises à la méthode décrite en (i).
- 1.5.2. Dans la négative, veuillez expliquer.

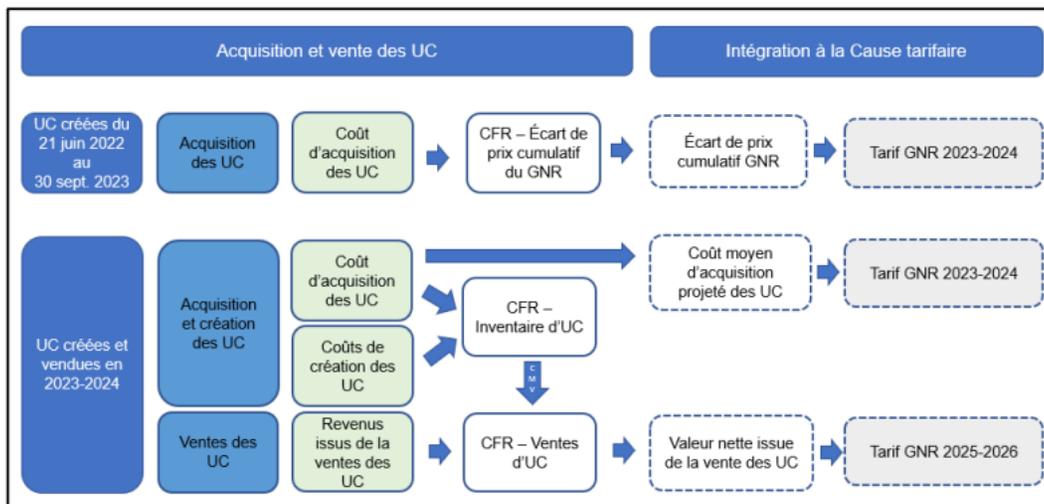
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0945](#), p. 53, l. 13 à 16;
  - (ii) Pièce [B-0945](#), p. 49, figure 2;
  - (iii) Pièce [B-0096](#), p. 34, l. 1 à 5;
  - (iv) Pièce [B-0573](#), p. 14, l. 1 à 3;
  - (v) Pièce [B-0573](#), p. 34, l. 7 à 12;
  - (vi) Pièce [B-0897](#), p. 10, l. 16 à 23;
  - (vii) J. C. Bonbright, *Principles of Public Utility Rates*, 1961, p. 291, 296 et 297.

**Préambule :**

(i) « Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 25 \$2022/GJ et de 45 \$2022/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC ». [note de bas de page omise]

(ii) La figure 2 résume la proposition d'Énergir à l'égard du traitement tarifaire des UC

**Figure 2**



(iii) « Gaz Métro souhaite proposer un tarif qui reflète le plus adéquatement possible les principes et considérations tarifaires, notamment :

- l'équité entre les clients ainsi que la réduction et la limitation du niveau d'interfinancement;
- les objectifs de simplicité, de compréhension et de facilité administrative; et
- la stabilité des revenus et une certaine stabilité des tarifs ». [nous soulignons]

(iv) « *La première étape dans l'établissement d'un tarif est celle de la fonctionnalisation des coûts encourus. Énergir estime que la méthodologie proposée doit être simple et cohérente avec ses processus actuels* ». [nous soulignons]

(v) « *Avant de détailler la combinaison additionnelle de services qu'Énergir propose d'intégrer de manière permanente au niveau de la fourniture, il est utile de revenir sur certains éléments entourant la combinaison des services « GNR en achat direct » et « gaz de réseau Énergir », qui ont été présentés par le passé dans le cadre du dossier tarifaire susmentionné. Tout d'abord, l'objectif poursuivi par Énergir était de « trouver une solution simple qui rendrait plus flexible la consommation de GNR, tout en gardant [la] clientèle indemne. » [note de bas de page omise]*

(vi) « *De plus, cette option, bien que simple pour la clientèle, pourrait rapidement devenir complexe à administrer. D'abord, comme mentionné précédemment, Énergir devrait gérer un inventaire distinct pour chaque tarif de GNR. Ensuite, puisqu'un ou des tarifs plus élevés seraient fixés pour du GNR à faible IC, Énergir devrait s'engager à respecter les plages d'IC fixées, alors que cette IC relève notamment des intrants utilisés lors de la production du GNR et de la méthodologie utilisée pour calculer l'IC. À l'heure actuelle, en raison des motifs exposés à la section 3 et puisque les contrats d'achat de GNR en vigueur avec les producteurs ne prévoient pas encore de garantie à l'égard de l'IC, il serait risqué pour Énergir d'adopter une telle option* ». [nous soulignons]

(vii) « *Criteria of a desirable rate structure*

[...]

1. *The related, «practical» attributes of simplicity, understandability, public acceptability, and feasibility of application.*
2. *Freedom from controversies as to proper interpretation.*
3. *Effectiveness in yielding total revenue requirements under the fair-return standard.*
4. *Revenue stability from year to year.*
5. *Stability of the rates themselves, with a minimum of unexpected changes seriously adverse to existing customers.*
6. (...)

[...]

Excessive complexity of cost relationships. *The «practical» reasons lie in the extreme difficulties of cost-of-service measurement together with the fact that, even if all specific costs could be measured, they would be found too complex for incorporation in rate schedules. (...) Under these circumstances, the attempt to estimate what part of the total cost of operating a utility business constitutes the cost of serving each individual consumer or class of consumers would involve a hopelessly elaborate and expensive type of cost analysis. For this reason alone, the most that can be hoped for is the development of techniques of cost allocation that reflect only the major, more stable, and more predictable cost relationships.*

*But even if, through the miracles of electronic computers and of modern techniques of mathematical analysis, all significant cost differentials could be measured without inordinate expense, they would then be found far too numerous, too complex, and too volatile to be embodied in rate differentials. Stability and predictability of the charges for public utility services are desirable attributes; and up to a certain point – or rather, up to an indeterminate point – they are worth attaining even at the sacrifice of nice attempts to bring rates into accords with current production costs. [...] ».*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez commenter les propositions relatées en (i) et (ii) à l'égard des aspects suivants mentionnés aux références (iii) à (vii) :
- simplicité;
  - compréhension par la clientèle;
  - facilité administrative;
  - cohérence avec les processus actuels.
- 2.2 Sous l'hypothèse que la Régie approuvait les propositions relatées en (i) et (ii), veuillez décrire et chiffrer les coûts des ajustements nécessaires aux processus comptables, règlementaires et administratifs afin de les mettre en œuvre. Veuillez également détailler l'échéancier de leur implémentation.